

## **Consultation relative à la modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous remercions la cheffe du Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel sur le projet de modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC).

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

### **Adaptation de la réglementation relative aux placements collectifs**

De manière générale, nous sommes favorable aux modifications proposées par le législateur visant à améliorer la protection des investisseurs ainsi que la qualité et la compétitivité des acteurs du marché financier suisse. L'adaptation des prescriptions concernant l'administration, la garde et la distribution des placements collectifs dans le but de les aligner aux nouvelles normes internationales est indispensable à la poursuite d'une activité bien présente sur la place financière suisse.

### **Modifications essentielles de la loi**

Parmi les diverses modifications proposées, nous mettons principalement en exergue les éléments importants suivants:

- Soumission à la LPCC et à autorisation, de tous les gestionnaires suisses de fonds suisses et étrangers.
- Conclusion d'une convention entre la FINMA et toutes les autres autorités de surveillance étrangères afin de permettre les échanges de renseignements.
- Relèvement des exigences relatives aux titulaires d'autorisation afin d'être conforme aux standards internationaux.
- Obligation pour tous les placements collectifs de recourir à une banque dépositaire.
- Détermination précise de la responsabilité de la banque dépositaire.
- Modification de la définition "d'investisseur qualifié". (un client confiant un mandat de gestion de fortune à une banque n'est plus considéré comme investisseur qualifié).
  
- Modification de la réglementation en matière de distribution imposant une autorisation à toute personne distribuant des placements collectifs.
- Obligation pour les fonds étrangers distribués en Suisse ou à partir de la Suisse de mandater un représentant légal en Suisse, soumis à la LPCC et par voie de conséquence à autorisation de la FINMA.

## **Conséquences pour la Confédération**

L'extension du champ d'application de la LPCC entraînera une augmentation d'effectifs dans le personnel de la FINMA. Nous constatons une fois de plus que l'appareil étatique devient de plus en plus lourd et complexe. Dans ce contexte, il est très difficile de réduire les budgets des Etats et faire face à l'endettement public surtout au sein de l'Union européenne.

Nous notons toutefois que les taxes facturées aux sociétés nouvellement assujetties devraient couvrir dans une large mesure les coûts supplémentaires.

## **Conséquences des modifications sur les finances cantonales**

La modification de la loi n'a pas d'effet négatif sur les finances cantonales. En revanche, le refus de la Suisse de modifier les directives actuelles entraînerait le départ à l'étranger de nos gestionnaires de fonds de placements de qualité. Cela concernerait également de nombreux sous-traitants (cabinets d'audit, gestionnaires étrangers). Cet exode entraînerait une perte importante de valeur ajoutée et une diminution de l'assiette fiscale.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND